

le 26/10/22 : Jexp CCC Re Louw

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Fontainebleau

Jugement prononcé le : 06/10/2022
Chambre correctionnelle
N° minute : /22 SA

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES
du Tribunal Judiciaire
de FONTAINEBLEAU
(Seine-et-Marne)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Fontainebleau le **SIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**,

composé de Madame Mathilde, vice-présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame Stéphanie, greffière,

en présence de Monsieur Arnaud, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le à
de de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Demeurant :

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS

Prévenu des chefs de :

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 17 juin 2019 à FONTAINEBLEAU

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 17 juin 2019 à 19h05 à FONTAINEBLEAU

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

X C. JUDIC.
C. CIRCUL
C. IVRESSE
ECROU
POL TECH.
RECRUTEMENT
S.P.C.
I.E.C.
J.A.P.
FINANCES

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de M.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 6 octobre 2022 a été notifiée à _____ le 11 mai 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à FONTAINEBLEAU (77), le 17 juin 2019, à 19h05, en tout cas sur le territoire national et depuis temps, n'emportant pas prescription, de manière illicite, fait usage de résine de cannabis, substance classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à FONTAINEBLEAU (77), le 17 juin 2019 à 19h05, en tout cas, sur le territoire national et depuis temps, n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse salivaire qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (cannabis), faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, _____ Y

Au vu de la nullité de la procédure concernant le dépistage stupéfiants, il convient de relaxer _____ pour les faits qualifiés de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS.

En revanche le surplus des faits est parfaitement caractérisé. Il convient de déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Au vu de la nature des faits, une peine d'amende à hauteur de 300 euros est adaptée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Relaxe _____ pour les faits de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 23761 - commis le 17 juin 2019 à 19h05 à FONTAINEBLEAU ;

Déclare _____ coupable pour le surplus ;

Pour les faits d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 17 juin 2019 à FONTAINEBLEAU ;

Condamne _____ au paiement d' une amende de **trois cents euros (300 euros)** ;

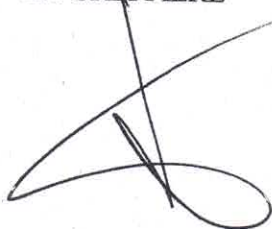
A l'issue de l'audience, le président avise _____ que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable GAUVRY Kenji ; Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



POUR EXPEDITION CONFORME
délivrée par le Directeur de Greffe
du Tribunal Judiciaire
de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne)

